

DÉPARTEMENT

d Supplément

Commune de Beaune

ARRONDISSEMENT

d Beaune

# CONCESSION A PERPÉTUITÉ.

CANTON

(Sépulture dans le cimetière communal)

d e Beaune

No 298 & 299

*du plan officiel*



Nous, Maire de la commune de Beaune  
Vu le décret du 23 prairial an XI (12 juin 1804) dans ses dispositions relatives aux Concessions de terrain pour fondation de sépultures dans les cimetières ;

Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux cimetières communaux ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du département, en date du 19/10/1843 approuvatif de l'avis du Conseil municipal donné par délibération en date du 17/10/1843 et fixant le tarif des Concessions de terrain pour sépultures ;

Vu la demande à nous présentée par M. Mme Marguerite Morel veuve de M. Guillard Jean Achille à Beaune et tendant à obtenir la Concession perpétuelle de quatre mètres superficiels de terrain dans le cimetière de cette commune, pour y fonder, à perpétuité, la sépulture particulière de Guillard Jean Achille ministre du Collège de Beaune et de sa famille

L' Pétitionnaire s'engageant à verser immédiatement, dans la caisse du Receveur communal, pour prix principal de cette Concession, la somme de trois cents francs

dont deux cents francs au profit de la commune, et cent francs au profit des pauvres, le tout conformément aux délibération et arrêté précités,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Il est fait Concession A PERPÉTUITÉ, à partir de ce jour, au profit de

Maires n° 41.

Paris.-Imp. PAUL DUPONT. 1183.41.92.

l'impétrant susnommé, de *quatre* METRES SUPERFICIELS  
de terrain, dans le cimetière de la commune de *Bessac*

pour y fonder la sépulture perpétuelle et particulière de *Guillaume Jean*  
*acheté pour sa famille*  
ci-dessus dénommé.

ARTICLE II.

Ladite Concession est faite moyennant la somme de *deux*  
*cent francs*  
dont celle de *deux cent francs*  
sera versée immédiatement dans la caisse du Receveur de cette com-  
mune, et celle de *cent francs* sera  
également versée dans la caisse du *bureau* de bienfaisance.

ARTICLE III.

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent  
à la charge du Concessionnaire.

ARTICLE IV.

Ampliations du présent arrêté seront adressées :

Audit Concessionnaire,

Au Receveur municipal.

Fait en Mairie, le *quatre* *juillet* mil huit cent *quatre-vingt* *trois*.

LE MAIRE,

Cachet de la Mairie



Approuvé : \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 18

LE PRÉFET,

**EX**

Enregistré à *Beaune*  
le *vingt* *sept* *juillet* 1877 n° *46* case *1*  
Reçu *quatre* *cent* *francs*  
Le Receveur de l'Enregistrement,  
*Paris*